

MESURE 6.4 – A (1/2)

INVESTISSEMENTS DE DIVERSIFICATION RÉALISÉS PAR LES AGRICULTEURS POUR DES ACTIVITÉS NON- AGRICOLES (HORS BIOMÉTHANISATION)

La mesure vise à soutenir les investissements non agricoles sur le site de l'exploitation en vue:

- d'encourager la diversification non agricole et l'innovation au sein des exploitations;
- de promouvoir la viabilité et la cessibilité des exploitations;
- de favoriser la création de valeur ajoutée dans les exploitations agricoles.

Elle peut compléter un plan de développement présenté par un jeune agriculteur au titre de la sous-mesure 6.1.

Pour qui ?

Le bénéficiaire doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire sur une exploitation située sur le territoire de la Wallonie. Il est une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit au moment de l'introduction de la demande:

1. répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. être agriculteur à titre principal ou complémentaire en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale;
3. être une personne déclarée auprès d'une caisse d'assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal ou complémentaire, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC);
4. démontrer que le revenu de l'exploitation, avant investissement, est inférieur à 50.000 € /UT et, après investissement, atteint au moins le seuil de viabilité de 15.000€/UT;
5. ne pas avoir débuté l'investissement avant la réception de la lettre de recevabilité de la demande;
6. justifier son investissement par son utilisation professionnelle.



Pour tout groupement de personnes physiques, au moins 50% des personnes composant ce groupement doivent répondre aux conditions 1) à 3) exposées ci-dessus et être propriétaires d'au moins 50% du capital de l'exploitation, à l'exclusion des bâtiments et des terres, et de l'investissement pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour quoi ?

Les types d'investissements éligibles sont les suivants :

1. l'achat de matériel neuf destiné à la poursuite, le développement ou la création d'une activité non agricole, y compris la transformation et vente à la ferme de produits non agricoles (n'appartenant pas à l'annexe 1 du Traité de l'UE) issus de l'exploitation, y inclus les équipements informatiques liés à ces investissements;
2. La construction et la rénovation de biens immeubles destinés à la diversification non agricole en ce compris la transformation et la vente à la ferme de produits non agricoles (n'appartenant pas à l'annexe 1 du Traité de l'UE) issus de l'exploitation. On entend par rénovation, l'aménagement d'un bien immeuble en vue de le moderniser.

Certains investissements ne sont pas éligibles comme la construction et l'acquisition de bâtiments relatifs à un projet d'agri-tourisme, l'achat de terres et de plantes annuelles, d'animaux, la simple opération de remplacement, l'irrigation, les frais d'étude et honoraires d'architecte et de notaire, les véhicules 4X4 et type «quad»,...

Pendant une période minimale de 5 ans à compter du dernier paiement au bénéficiaire de l'aide, celui-ci doit:

- tenir une comptabilité;
- conserver les investissements subsidiés opérationnels, les affecter à la destination prévue et ne pas les louer.

Quelles aides ?

Le taux de base est fixé à 20% du coût des investissements éligibles, avec des possibilités de majorations (de 2,5% à 10%) sans pour autant dépasser 40% d'aide publique, le cas échéant, réduit de la valeur de la garantie bancaire. L'investissement éligible, par demande, est de minimum 5.000 EUR et de maximum 350.000 EUR. Cette aide est versée en 3 tranches maximum.

Sur la période 2014-2020 les aides publiques, cumulées avec la mesure 4.1, ne pourront être supérieures à 200.00 EUR.

Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- L'âge du demandeur;
- La part de l'exploitation consacrée à l'agriculture biologique ou à la qualité différenciée;
- Le fait que l'exploitation est située ou non en zone soumise à des contraintes naturelles;
- La superficie agricole utile (SAU) par UT.

Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen de l'application «ISAWeb» et il est appliqué une procédure de sélection par «blocs trimestriels».

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard de chaque critère de sélection (*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

(*) La grille avec la pondération des critères de sélection est disponible au départ de l'application «ISAWeb».

MESURE 6.4 – A (2/2)

INVESTISSEMENTS DE DIVERSIFICATION RÉALISÉS PAR LES AGRICULTEURS POUR DES ACTIVITÉS NON- AGRICOLES (HORS BIOMÉTHANISATION)

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

Important:

- Un même demandeur ne peut introduire plus de 2 demandes d'aide par trimestre;
- La date de recevabilité de la demande d'aide est considérée comme étant la date de prise en compte de l'éligibilité des dépenses ou de début des travaux mais ne garantit en rien son acceptation.

Liste des domaines d'activités éligibles:

- agri-tourisme : aménagement de bâtiments pour l'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, fermes-auberges,...), aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers, développement de l'utilisation des TIC,...
- accueil social et/ou pédagogique : acquisition/construction/aménagement d'infrastructures d'accueil dans le domaine social (accueil de personnes handicapées, fermes de ressourcement,...) ou accueil pédagogique (fermes pédagogiques accueillant des groupes scolaires, des mouvements de jeunesse,...);
- Transformation de produits n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE : achat de matériel, acquisition/construction/aménagement/équipement de locaux, ...
- Vente à la ferme de produits issus de l'exploitation et n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE : acquisition/construction/aménagement/équipement de bâtiments/locaux, achat de matériels liés à l'activité de vente (comptoirs frigos, frigos de stockage, distributeurs automatiques de produits alimentaires,...), achat de véhicules utilitaires spécifiquement dédiés au transport de produits finis destinés à la vente,...
- Création et/ou aménagement d'infrastructures privées de loisirs productrices de revenu;
- Artisanat : artisanat d'art, création de vêtements, de jouets en bois,...;
- Equipement pour des services en milieu rural : équipements liés à l'entretien de sentiers, balisage, matériel de déneigement.

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Structures agricoles

Personne de contact: M. Youri Bartel, Directeur ou Madame Virginie Wittemans

Questions.d43.dgarne@spw.wallonie.be

